

POLICY / POLITIQUE		No. 21-111
Title: Conditions for Entitlement – Occupational Diseases Titre : Critères d’admissibilité – Maladies professionnelles	Effective / En vigueur: 20/02/2013	Release / Diffusion No. 002 Page 1 of / de 10

PURPOSE

The purpose of this policy is to outline how WorkSafeNB gathers and weighs medical evidence during the adjudication of occupational disease claims.

SCOPE

This policy applies to all claims for compensation involving occupational diseases.

GLOSSARY

Accident - includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event (*WC Act*)

Appeals Tribunal – means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Attributable Risk Fraction – is a figure derived from the overall strength of association and is a measure of the proportion of cases of the disease that are reasonably attributable to the exposure.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner un aperçu de la façon dont Travail sécuritaire NB recueille et examine les preuves médicales lors de la prise de décision sur les réclamations pour maladies professionnelles.

APPLICATION

Cette politique s’applique à toutes les réclamations d’indemnisation pour une maladie professionnelle.

GLOSSAIRE

Accident – Comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l’incapacité causée par une maladie professionnelle et toute autre incapacité survenant par le fait et à l’occasion de l’emploi, mais ne comprend pas l’incapacité de la tension mentale ni l’incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique. (*Loi sur les accidents du travail*)

Fraction étiologique du risque – Un chiffre qui représente l’importance générale de l’association et la mesure de proportion du taux de la maladie qui est raisonnablement attribuable à l’exposition.

Maladie professionnelle – Toute maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, à un certain métier ou à une certaine profession, et qui est déclarée par les règlements être une maladie

Evidence to the contrary – any information that may suggest the accident or injury, including occupational disease, did not arise out of and in the course of employment.

Occupational disease – any disease, which by the regulations, is declared to be an occupational disease and includes any other disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation (*WC Act*)

Preponderance of evidence – the most persuasive and impressive information on one side of a case that outweighs the information on the other side. A preponderance of evidence is not decided on the quantity of information alone, but on the significance and strength of the evidence as well.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General Statements

WorkSafeNB uses Section 7 of the *Workers' Compensation Act (WC Act)* and Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles to adjudicate all claims for compensation involving a personal injury caused by accident arising out of and in the course of employment, including claims for occupational diseases.

The *WC Act* defines an accident as a:

- Wilful and intentional act not being the act

professionnelle. (*Loi sur les accidents du travail*)

Prépondérance des preuves – Les éléments probants les plus convaincants et impressionnants d'une partie d'une cause qui l'emportent sur les éléments de l'autre partie. La prépondérance des preuves n'est pas décidée uniquement d'après le nombre d'éléments, mais également d'après l'importance et la force de la preuve.

Preuve contraire – Tout renseignement qui pourrait suggérer que l'accident ou la blessure, y compris une maladie professionnelle, ne s'est pas produit du fait et au cours de l'emploi.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB se sert de l'article 7 de la *Loi sur les accidents du travail* et de la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux, pour prendre une décision sur toutes les réclamations d'indemnisation par suite d'une lésion corporelle survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, y compris des réclamations pour des maladies professionnelles.

La *Loi* définit un accident comme suit :

- un acte volontaire et intentionnel autre que

of the worker who suffers the accident;

- Chance event or incident occasioned by a physical or natural cause;
- Disablement caused by an occupational disease;
- Disablement or disabling condition; or
- Disablement from mental stress that is caused by an acute reaction to a traumatic event.

Occupational diseases are illnesses that an injured worker may develop as a result of certain exposures, and are peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation. Occupational diseases or related disablements may have occurred over time, and may have resulted from an exposure with one employer or from multiple exposures at various workplaces. Regulation 84-66 outlines some diseases that are known to be work-related, however these diseases are not exempt from WorkSafeNB's adjudication process to determine if the disease arose out of and in the course of employment.

In order to accept a claim for compensation, WorkSafeNB must determine that the disease is an occupational disease that arose out of and in the course of employment. To determine this, WorkSafeNB:

- Evaluates scientific and medical literature to determine that there is a probable causal association between the exposure reported and the disease (section 2.1); and
- Weighs other information, such as medical evidence specific to the claim, to evaluate if the particular exposure and the disease reported are work-related (section 2.2).

2.0 Medical and Scientific Evidence of Causation

WorkSafeNB considers medical evidence to

celui du travailleur qui est victime de l'accident;

- un événement ou incident fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- l'incapacité causée par une maladie professionnelle;
- toute autre incapacité;
- l'incapacité causée par la tension mentale en tant que réaction violente à un événement traumatique.

Une maladie professionnelle est une maladie qu'un travailleur blessé peut contracter par suite de certaines expositions et qui est liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, à un certain métier ou à une certaine profession. La maladie professionnelle ou l'incapacité liée peut s'être manifestée avec le temps et peut être découlée d'une exposition chez un seul employeur ou d'expositions multiples à divers lieux de travail. Le *Règlement 84-66* donne les grandes lignes de certaines maladies reconnues comme étant liées au travail. Cependant, ces maladies doivent quand même faire l'objet du processus de prise de décision de Travail sécuritaire NB afin de déterminer si elles sont survenues du fait et au cours de l'emploi.

Pour accepter une réclamation d'indemnisation, Travail sécuritaire NB doit déterminer que la maladie est une maladie professionnelle survenue du fait et au cours de l'emploi. Pour ce faire, il :

- évalue la documentation scientifique et médicale afin de déterminer s'il y a un lien causal probable entre l'exposition signalée et la maladie (section 2.1);
- examine d'autres renseignements, comme les preuves médicales propres à la réclamation, afin de déterminer si l'exposition particulière et la maladie signalée sont liées au travail (section 2.2).

2.0 Preuves médicales et scientifiques de causalité

Travail sécuritaire NB considère que les

be the most important factor for establishing if a work-related exposure could have caused the disease. When evaluating medical information, WorkSafeNB uses a method that is:

- Evidence-based;
- Reproducible; and
- Transparent.

This means that WorkSafeNB’s evaluation of medical information and the resulting conclusions:

- Are based upon the most credible scientific literature and studies;
- Can be accurately reproduced by other health care providers; and
- Are easily understood.

For more information on the types of medical and scientific literature WorkSafeNB accepts, see Policy No. 25-014 Medical Aid Decisions.

To determine any causal association between an exposure and a disease, WorkSafeNB gathers and weighs evidence to answer the following two questions:

1. Does medical and scientific literature show that the diagnosed medical condition is characteristic of the occupation?
2. If yes, does all available evidence establish that the disease in this claim arose out of and in the course of employment?

2.1 Determining Association Between the Exposure and the Disease

WorkSafeNB applies the Bradford Hill criteria to its analysis of medical and scientific literature to determine any causal association between the exposure and the disease. The Bradford Hill criteria is a tool that was developed to interpret epidemiological evidence of a general causal relationship between exposure to an agent and the disease. Specifically, WorkSafeNB uses this

preuves médicales représentent le facteur le plus important pour déterminer si une exposition liée au travail peut avoir causé la maladie. Pour évaluer les renseignements médicaux, Travail sécuritaire NB se sert d’une méthode qui est :

- fondée sur des preuves;
- reproductible;
- transparente.

Cela signifie que l’évaluation des renseignements médicaux et les conclusions :

- sont fondées sur la documentation et les études scientifiques les plus convaincantes;
- peuvent être bien reproduites par les autres fournisseurs de soins de santé;
- sont faciles à comprendre.

Pour obtenir plus de renseignements sur les types de documentation médicale et scientifique que Travail sécuritaire NB accepte, voir la Politique n° 25-014 – Décisions relatives à l’aide médicale.

Afin de déterminer s’il y a un lien causal entre une exposition et une maladie, Travail sécuritaire NB recueille et examine des preuves pour répondre à deux questions :

1. La documentation médicale et scientifique démontre-t-elle que la condition médicale diagnostiquée est caractéristique de la profession?
2. Si oui, toutes les preuves disponibles établissent-elles que la maladie est survenue du fait et au cours de l’emploi?

2.1 Détermination du lien entre l’exposition et la maladie

Travail sécuritaire NB applique les critères de Bradford Hill pour analyser la documentation médicale et scientifique afin de déterminer s’il existe un lien causal entre l’exposition et la maladie. Ces critères sont un outil conçu en vue d’interpréter les preuves épidémiologiques d’un lien de causalité général entre une exposition à un agent et la maladie. Plus précisément, Travail sécuritaire NB se sert de

criteria to determine:

- Plausibility – is there a biologically plausible relationship between the proposed exposure and the condition?
- Temporal – did the condition occur after a reasonable duration of exposure and latency based on current medical/scientific knowledge?
- Specificity – is the condition being linked to a specific type of exposure as opposed to multiple vague exposures?
- Dose-response – does the exposure exhibit a dose-response gradient in which little exposure gives rise to a mild or sub-clinical condition and heavy exposure to a more severe, overt condition?
- Consistency – is there a consistency across the literature on the relationship between the proposed exposure and the condition?
- Strength of association – the relative incidence of the condition under study between those exposed and those non-exposed.

If the criteria supports a causal association between the exposure and the disease, then WorkSafeNB determines the strength of association in terms of the Attributable Risk Fraction.

An Attributable Risk Fraction of:

- Fifty percent or greater means it is more probable than not that a case of the disease is attributable to the specified agent, exposure, or occupation;
- Between twenty-five and forty-nine percent means a case of the disease could be attributable to the specified agent, exposure, or occupation; but an alternate cause is more likely; or
- Less than twenty-five percent means it is unlikely that a case of the disease is attributable to the specified agent, exposure or occupation.

ces critères pour déterminer :

- La plausibilité – Y a-t-il un lien biologique plausible entre l'exposition proposée et la condition?
- La temporalité – La condition est-elle survenue après une durée raisonnable d'exposition et de latence selon des connaissances médicales et scientifiques courantes?
- La spécificité – Lie-t-on la condition à un type précis d'exposition par opposition à des expositions multiples?
- La dose-effet – L'exposition présente-t-elle un gradient de dose-effet selon lequel une faible exposition entraîne une condition bénigne ou clinique et une exposition importante entraîne une condition plus grave et évidente?
- La cohérence – Existe-t-il une cohérence dans la documentation sur le lien entre l'exposition proposée et la condition?
- L'importance du lien – L'incidence relative de la condition à l'étude entre les personnes qui ont été exposées et celles qui n'ont pas été exposées.

Si les critères appuient le lien causal entre l'exposition et la maladie, Travail sécuritaire NB détermine l'importance du lien selon la fraction étiologique du risque.

Une fraction étiologique du risque de :

- 50 % ou plus signifie qu'il est plus probable que non que la maladie soit attribuable à l'agent, à l'exposition ou à la profession précisée;
- 25 à 49 % signifie que la maladie pourrait être attribuable à l'agent, à l'exposition ou à la profession précisée, mais il est plus probable qu'elle soit attribuable à une autre cause;
- moins de 25 % signifie qu'il est peu probable que la maladie soit attribuable à l'agent, à l'exposition ou à la profession précisée.

2.2 Determining If the Specific Exposure Caused the Disease

After WorkSafeNB has analyzed the medical and scientific literature and is satisfied that there is a probable causal association between the exposure and the disease, WorkSafeNB then proceeds to confirm if the:

- Worker was exposed to the substance that was reported to have caused the disease;
- Exposure occurred at work; and
- Exposure caused the disease.

At this stage, WorkSafeNB examines the specific facts and information of the claim to determine if it is reasonable that the worker's disease arose out of and in the course of employment, including:

- Where the exposure occurred;
- Type, nature, duration, and frequency of exposure;
- Latency period specific to that disease;
- Specificity of exposure;
- Whether or not personal protective equipment was used;
- Confirmation or diagnosis of the disease;
- The worker's medical history;
- Specialists' reports;
- Pathology reports; and
- Evidence of alternate causes.

WorkSafeNB analyzes all information related to the claim in order to make a decision. When the preponderance of evidence weighs more heavily toward the disease being work-related, WorkSafeNB accepts the claim.

For more information on the process used to adjudicate claims, see Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles.

2.2 Détermination de la probabilité que l'exposition particulière a causé la maladie

Lorsque Travail sécuritaire NB a analysé la documentation médicale et scientifique, et est satisfait qu'il y a un lien causal probable entre l'exposition et la maladie, il détermine si :

- le travailleur a été exposé à la substance qui aurait causé la maladie;
- l'exposition est survenue au travail;
- l'exposition a causé la maladie.

À ce stade, Travail sécuritaire NB examine les faits et les renseignements précis liés à la réclamation pour déterminer s'il est raisonnable de croire que la maladie du travailleur est survenue du fait et au cours de l'emploi, y compris :

- l'endroit où l'exposition a eu lieu;
- le type, la nature, la durée et la fréquence de l'exposition;
- la période de latence propre à la maladie;
- la spécificité de l'exposition;
- le port d'équipement de protection individuelle;
- une confirmation ou un diagnostic de la maladie;
- les antécédents médicaux du travailleur;
- les rapports de spécialistes;
- les rapports de pathologie;
- des preuves d'autres causes.

Travail sécuritaire NB analyse tous les renseignements liés à la réclamation afin de prendre une décision. Il accepte la réclamation lorsque la prépondérance des preuves indique que la maladie est liée au travail.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus utilisé pour prendre des décisions sur les réclamations, voir la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux.

3.0 Determining the Date of Accident

During the adjudication process, WorkSafeNB must also establish a date of accident upon which to base benefit entitlement. The *WC Act* establishes the date of accident as the date when disablement as a result of the occupational disease first occurred. When there is no evidence of disablement, WorkSafeNB uses the date of diagnosis as the date of accident.

LEGAL AUTHORITY**Legislation*****Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

1 Definition of:

- Accident; and
- Occupational disease.

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

3.0 Détermination de la date de l'accident

Pendant le processus de prise de décision, Travail sécuritaire NB doit également déterminer une date d'accident pour calculer l'admissibilité aux prestations. Selon la *Loi sur les accidents du travail*, la date de l'accident est la date à laquelle l'incapacité découlant de la maladie professionnelle est survenue. Lorsqu'il n'y a pas de preuve d'incapacité, Travail sécuritaire NB se sert de la date du diagnostic comme date de l'accident.

FONDEMENT JURIDIQUE**Législation*****Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

1 Définitions

- « accident »
- « maladie professionnelle »

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise out of or in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose out of or in the course of the employment, as the case may be.

85(1) Where a worker suffers from an occupational disease and is thereby disabled or his death is caused by an occupational disease and the disease is due to the nature of any employment in which he was engaged, whether under one or more employments, the worker is or his dependents are entitled to compensation as if the disease was a personal injury by accident and the disablement was the happening of the accident, unless at the time of entering into the employment he wilfully and falsely represented himself in writing as not having previously suffered from the disease.

85(1.1) Where a disablement is caused by occupational disease, the date of the accident shall be deemed to be the date of the disablement.

85(2) Where the Commission is not satisfied that the occupational disease is due to employment within the Province, no compensation shall be payable under this section.

85(3) Nothing in this section shall affect the right of a worker to compensation in respect of a disease to which this section does not apply,

s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, selon le cas.

85(1) Lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui le rend incapable ou entraîne sa mort et que la maladie est due à la nature du poste qu'il occupait dans un ou plusieurs emplois, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à l'indemnisation comme si la maladie était une lésion corporelle causée par un accident et comme si l'incapacité résultait de l'accident, à moins qu'il n'ait sciemment et faussement déclaré par écrit, au moment de son entrée dans l'emploi, n'avoir pas auparavant souffert de la maladie.

85(1.1) Lorsqu'une incapacité est causée par une maladie professionnelle, la date de l'accident est réputée être la date de l'incapacité.

85(2) Lorsque la Commission n'est pas convaincue que la maladie professionnelle est due à un emploi occupé dans la province, aucune indemnité n'est payable en application du présent article.

85(3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit d'un travailleur à l'indemnité pour une maladie à laquelle le

POLICY / POLITIQUE

No. 21-111

Title: Conditions for Entitlement – Occupational Diseases
Titre : Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles

Page 9 of / de 10

if the disease is the result of an injury in respect of which he is entitled to compensation under this Part.

présent article ne s'applique pas, si la maladie résulte d'une lésion pour laquelle il a droit à une indemnité en application de la présente Partie.

Regulation 84-66 General – Workers' Compensation Act

Règlement 84-66 – Règlement général – Loi sur les accidents du travail

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-011 Federal Government Employees

Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles

Policy No. 21-104 Conditions for Entitlement – Tests of Time, Place and Activity

Policy No. 25-014 Medical Aid Decisions

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-011 – Agents de l'État

Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux

Politique n° 21-104 – Critères d'admissibilité – Critères relatifs à l'heure, à l'admissibilité et à l'activité

Politique n° 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale

RESCINDS

Policy No. 21-111 Conditions for Entitlement – Occupational Diseases, release 001, approved 28/02/2008.

RÉVOCAATION

Politique n° 21-111, intitulée Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles, diffusion n° 001, approuvée le 28 février 2008.

APPENDICES

N/A

ANNEXES

Sans objet

HISTORY

1. This document is release 002 and replaces release 001. It has been updated for consistency in terms of the *exposure* causing the disease, rather than the *occupation*.

2. Release 001, approved and effective 28/02/2008, was the original issue. It included WorkSafeNB's method of gathering and weighing evidence to determine if the occupational disease arose out of and in the course of employment. It replaced Policy No. 21-140 (10-13-05) Industrial Diseases, which included a list of known industrial diseases and was an internal document which was not externally releasable.

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 002 et remplace la diffusion n° 001. Il a été mis à jour pour préciser que l'*exposition*, plutôt que la *profession*, a causé la maladie.

2. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 28 février 2008, était la version initiale. Elle précisait la méthode qu'utilise Travail sécuritaire NB pour recueillir et examiner des preuves afin de déterminer si une maladie professionnelle est survenue du fait et au cours de l'emploi. Elle remplaçait la Politique n° 21-140 (10-13-05) portant sur les maladies professionnelles (date d'approbation inconnue), qui énumérait les maladies

POLICY / POLITIQUE

No. 21-111

Title: Conditions for Entitlement – Occupational Diseases
Titre : Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles

Page 10 of / de 10

professionnelles connues et ne pouvait être diffusée à l'extérieur de Travail sécuritaire NB.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

REVISIONS

60 months

RÉVISION

60 mois

BOARD APPROVAL DATE

20/02/2013

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 20 février 2013